Gemeng NIDDERAANWEN

REGISTRE aux DELIBERATIONS

du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 22 mai 2026

Date de l'annonce publique de la séance :	15 mai 2026
Date de la convocation des conseillers :	15 mai 2026
Membres présents :	
Physiquement :	président : TERNES F., échevins : DE VRIES J. et BAUER J., membres : MULLER-ROLLINGER G., DUPONG-KREMER M., SCHMIT G., INGHELRAM-MAEYENS M., CUNGS M., KOOB A., PAQUET G., WEIRIG M., secrétaire : SCHOLTES B.,
Membre(s) absent(s) :	STORN D., VAN DER ZANDE C., membres, excusés.
Votant par procuration :	VAN DER ZANDE C., (mandataire : Georges SCHMIT)

Point de l'ordre du jour : - 6 –
Objet : Adaptation du Règlement Général de Police

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 9 octobre 2009 concernant le Règlement de Police de la Commune de Niederanven ;
Vu l'article 124 de la Constitution ;
Vu le Code pénal ;
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment ses articles 49 et 50 ;
Vu le titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment son article 3 ;
Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;
Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
Vu le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets ;
Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative ;
Vu la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac ;
Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens ;
Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

. . ./2

Vu la loi du 23 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics ;
Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 portant délimitation des régions de Police ;
Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal ;
Vu le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux ;
Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;
Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;
Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques ;
Vu la loi du 29 mars 2001 qui a été modifiée par la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs et entrée en vigueur le 1er juillet 2023 ;
Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu l'avis du médecin de la direction de la Santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 7 mai 2026, réf. PPS-RC-2026-0023 ;

Entendu la proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité
décide

- ***d'abroger les dispositions suivantes du règlement général de police du 9 octobre 2009 :***

1) **Article 3.-**
En vue d'assurer la liberté et la commodité ainsi que la sécurité de la circulation sur la voie publique, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.
L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

2) **Article 6.-**
Sans préjudice des autorisations délivrées en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'encombrer sans nécessité les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y déposant ou en y laissant des matériaux ou tous autres objets, soit en y procédant à des travaux quelconques. Les marchandises ou matériaux, déchargés ou destinés à être chargés, doivent être immédiatement éloignés de la voie publique, après quoi celle-ci doit être débarrassée avec soin de tous les déchets ou ordures.

. . ./3

3) **Article 9.-**
Sous réserve des dispositions de l'article 34, il est défendu dans les rues, voies et places publiques, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.

4) **Article 12.-**
La partie suivante de l'article concerné -> ou autres projectiles

5) **Article 23.-**
Il est défendu de faire fonctionner en public les appareils mentionnés au 1er alinéa de l'article 22 et cela notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics.

6) **Article 26.-**
À l'intérieur des agglomérations, il est interdit de troubler le repos nocturne de quelque manière que ce soit.
Cette règle s'applique également à l'exécution de tous travaux entre 22 et 7 heures lorsque des tiers peuvent être importunés, sauf :
- en cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ;
- en cas de travaux d'utilité publique ;
- les exceptions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

7) **Article 30.-**
Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.

8) **Article 32.-**
L'usage de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants est interdit entre 21.00 heures et 7.30 heures du lundi au vendredi.
Les samedis l'usage de tous appareils bruyants est autorisé entre 08.00 heures et 18.00 heures.
Les dimanches et jours fériés, l'usage en est toujours interdit.

9) **Article 34.-**
La partie suivante de l'article concerné -> de faire exploser des pétards

10) **Article 35.-**
Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.

11) **Article 42.-**
Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manoeuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.

. . ./4

12) Article 51.-
La partie suivante de l'article concerné :
Dans les cours d'écoles, sur les places et aires de jeux désignées comme telles par le collège des bourgmestre et échevins, les jeux et sports ne sont autorisés que sous les limites d'horaire, d'âge des utilisateurs et d'autres restrictions décidées par le collège échevinal.

L'accès des chiens est interdit dans les cours d'écoles ainsi que sur les places publiques, parcs et aires de jeux.

13) Article 52.-
La partie suivante de l'article concerné -> plantations

14) Article 53.-
b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques ;
c) d'abîmer les gazons, pelouses ou plantations ;
g) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins ;

- ***d'insérer dans le règlement général de police du 9 octobre 2009 un nouveau chapitre intitulé « Chapitre VI – Sanctions administratives conformément à la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux », ayant la teneur suivante :***

CHAPITRE VI – Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux

Article 59.-
Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 60-76.

Article 60.-
Le fait d'occuper la voie publique afin d'y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Article 61.-
Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et tous autres appareils bruyants du lundi au vendredi entre 21.00 heures et 7.00 heures. Les samedis l'usage de tous les appareils bruyants est autorisé entre 08.00 heures et 20.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Article 62.-
Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Article 63.-
Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires entre 7.00 heures et 21.00 heures.

../5

Article 76.-
Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

- à la suite du nouveau chapitre VI, le règlement général de police du 9 octobre 2009, est modifiée comme suit :

CHAPITRE VII – Dispositions pénales et abrogatoires

Article 77.-
Les faits énumérés aux articles 60 à 76 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

Article 78.-
Sans préjudice des peines plus fortes prévues par les lois existantes, les infractions aux autres dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de police de 25 euros et 250 euros.

Ainsi délibéré
En sa séance, date que dessus (suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,

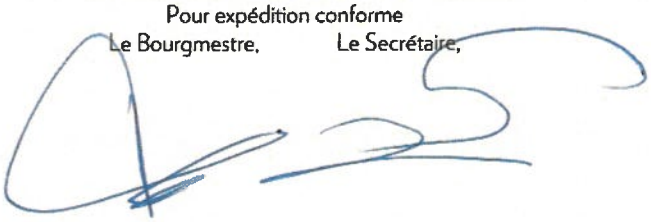

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Commune de Niederanven **Affaires générales** Règlement de police générale Date délibération : 22/05/2026	
Référence	AG03-2026-A018

APPROBATION

La délibération du 22 mai 2026 prise par le conseil communal de la commune de Niederanven transmise en date du 1er juin 2026 est approuvée.

Fait le 5 juin 2026

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

COMMUNE DE NIEDERANVEN
Reçu le
0 8 JUIN 2026
No courant ✓ Resp. 41/35
Copie à : 43, Pax,
Accusé de réception : ☐ oui ☐ non

Niederanven, le 10 JUIN 2026

AVIS

L'adaptation du règlement général de Police a été votée par le conseil communal en sa séance du 22 mai 2026 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 5 juin 2026.

La délibération y relative est à la disposition du public à la maison communale.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd TERNES

le secrétaire,

Bob SCHOLTES

Niederanven, le 17 juin 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente, que l'adaptation du règlement général de Police votée par le conseil communal en sa séance du 22 mai 2026 et approuvée par l'autorité supérieure en date du 5 juin 2026 a été publiée en due forme le 10 juin 2026, pour entrer en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre,

Fréd TERNES

le secrétaire,

Bob SCHOLTES